

CSGM 17 novembre 2015

Motion
article 19 PLFSS 2016

Considérant la convention du travail maritime (MLC) de 2006,

Considérant la situation des marins résidents en France embarqués sur des navires battant pavillon étranger, eu égard à leur protection sociale,

Considérant l'ouverture croissante et significative des emplois à l'international,

Il est important d'apporter une réponse concrète et adaptée à la situation de ces marins.

L'article 19 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 ne paraît pas apporter une solution pleine, entière et opérationnelle à leur situation, qui est d'abord celle de marins navigants.

Par ailleurs, il est souligné le besoin de cohérence dans le choix du régime de sécurité sociale applicable pour les marins résidents eu égard à l'existence du régime spécial de sécurité sociale des marins (ENIM). Ce besoin de cohérence se traduit par un impératif d'égalité de traitement dans la couverture sociale, notamment dans le traitement de la pénibilité.

Les membres du Conseil supérieur des gens de mer, hormis les représentants des ministères, demandent instamment qu'une réponse opérante et cohérente puisse être apportée rapidement à cette problématique, avec une étude précise de l'impact des choix effectués.

Le 17 novembre 2015

Pour le Conseil supérieur des gens de mer, le Président



Jean-François JOUFFRAY